



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 1408

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation de ceux qui furent des soldats du refus à la guerre d'Algérie et qui ont des difficultés à se voir appliquer les lois existantes. Le décret n° 62-327 du 22 mars 1962 amnistie « toutes infractions commises avant le 20 mars 1962 en vue de participer ou d'apporter une aide directe ou indirecte à l'insurrection algérienne...les fonctionnaires de l'Etat, les agents civils ou militaires, agents, ouvriers et employés des collectivités et services publics... seront de plein droit réintégrés dans leurs droits à pension... » La loi n° 68-697 du 3 juillet 1968 amnistie « de plein droit toutes infractions commises en relation avec les événements d'Algérie » et qui assure à tous les amnisties « la réintégration dans les droits à pension ». Il lui demande si dans la réintégration dans leurs droits à pension : 1/ leurs années d'emprisonnement seront à la fois comptées dans leur ancienneté et indemnisées pour leurs pertes de salaires dues à leur retard au retour à la vie civile ; 2/ seront, pour ceux qui ont été victimes de sévices, indemnisés des dommages qui leur ont été causés.

Texte de la réponse

M. Georges Hage souhaite avoir des précisions sur les conditions d'application de la loi d'amnistie n° 68-697 du 31 juillet 1968 en ce qui concerne la réintégration dans les droits à pension des soldats ayant refusé de servir en Algérie. L'article 1er de la loi du 31 juillet 1968 prévoit l'amnistie de toutes les infractions commises en relation avec les événements d'Algérie. Ces infractions sont définies comme étant celles commises par des militaires servant en Algérie. L'article 4 précisait que l'amnistie emportait réintégration dans les droits à pension. Toutefois, l'article 24 de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie a abrogé cet article 4 et l'a remplacé par un nouvel article qui prévoit la réintégration dans les grades civils et militaires, sans reconstitution de carrière, et l'admission simultanée à la retraite. Par ailleurs, s'agissant des années d'emprisonnement, il convient de rappeler le principe général du code des pensions civiles et militaires de retraite, selon lequel les pensions sont accordées en rémunération des services accomplis. Le temps de détention en raison de l'exécution d'une peine, infligée pour une infraction quelconque, ne comporte pas l'accomplissement de services effectifs et, par conséquent, n'est pas pris en compte dans la constitution du droit à pension.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1408

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1491

Réponse publiée le : 16 août 1993, page 2567